



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-181**

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-04-26-00045 - Arrêté LR08/2024 du 26/04/2024 (2 pages) Page 3

R75-2024-04-23-00026 - Arrêté n° LR 06 2024 du 23 04 2024 IDEC (2 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-04-26-00046 - Arrêté n° LR 09/2024 du 26/04/2024 (2 pages) Page 9

R75-2024-04-26-00047 - Arrêté n° LR10/2024 DU 26/04/2024 (2 pages) Page 12

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-09-24-00006 - Arrêté Préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine (38 pages) Page 15

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-09-25-00003 - Arrêté du 25-09-2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne (5 pages) Page 54

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00045

Arrêté LR08/2024 du 26/04/2024

Arrêté N°LR 08/2024 du 26/04/2024

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR11/2021 du 23 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 5 avril 2021 ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;

.../...

VU la demande du 19 janvier 2024 reçue le 25 janvier 2024, présentée par la directrice de la recherche et de l'innovation du CHU de Limoges en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges ;

CONSIDERANT que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R. 1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Limoges, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au centre d'investigation clinique (CIC 1435) Pôle Soins Aigus, Bloc et Imagerie du CHU de Limoges sis à l'hôpital Dupuytren – 2 avenue Martin Luther-king à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Dr Bruno FRANCOIS, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00026

Arrete n° LR 06 2024 du 23 04 2024 IDEC

Arrêté n° LR 06/2024 du 23/04/2024

Portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut de Dermo-Cosmétique (IDEC) des Laboratoires EUROFINS EVIC Product Testing France à BORDEAUX (33)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;
- VU** la demande du 16 octobre 2023 déposée par la Directrice générale des Laboratoires EUROFINS EVIC Product Testing France à BORDEAUX (33) en vue d'obtenir l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut de Dermo-Cosmétique (IDEC) des Laboratoires EUROFINS EVIC Product Testing France à BORDEAUX (33) ;

.../...

- VU** le rapport initial du 22 mars 2024 établi à la suite de l'inspection effectuée le 22 mars 2024 par les Docteurs Mehdi BOUDJELLA, conseiller médical, inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** les courriels en réponse des 14, 15 et 16 avril 2024 de la Directrice générale des Laboratoires EUROFINS EVIC Product Testing France à BORDEAUX (33) ;
- VU** l'avis favorable du 18 avril 2024 des Docteurs Mehdi BOUDJELLA, conseiller médical, inspecteur au titre de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique et Guy ESPOSITO, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande d'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine présentée par les Laboratoires EUROFINS EVIC Product Testing France à BORDEAUX (33) pour son Institut de Dermo-Cosmétique (IDEC) ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée est conforme aux conditions règlementaires et de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par les Laboratoires EUROFINS EVIC Product Testing France à BORDEAUX (33) pour l'Institut de Dermo-Cosmétique (IDEC), placé sous la responsabilité de Madame Séverine MONJANEL, est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique

	OUI	NON
Médicaments		X
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale		X
Produits cellulaires à finalité thérapeutique		X

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Age minimum : 18 ans,
- Age maximum : 80 ans.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
 P/le Directeur général de l'ARS
 et par délégation,

 Céline ECHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00046

Arrêté n° LR 09/2024 du 26/04/2024

Arrêté N°LR 09/2024 du 26/04/2024

Portant modification de l'arrêté n° LR03/2024 du 07/02/2024 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° LR02/2021 du 1er avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 24 janvier 2021 ;
- VU l'arrêté n° LR03/2024 du 7 février 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de Limoges (87), à titre exceptionnel, pour quatre mois, à compter du 24 janvier 2024 ;

.../...

VU la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;

VU la demande du 11 janvier 2024 adressée par le directeur général adjoint du CHU de Limoges sollicitant une prorogation de l'autorisation initialement accordée afin d'être en mesure de produire le dossier de renouvellement ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation n'a pas été déposée avant le terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R. 1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le service de neurologie du CHU de Limoges ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de neurologie du CHU de Limoges ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Limoges, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° LR03/2024 du 7 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au service de neurologie du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis à l'hôpital Dupuytren – 2 avenue Martin Luther-king à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Philippe COURATIER, est prorogée **jusqu'au 25 juillet 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00047

Arrêté n° LR10/2024 DU 26/04/2024

Arrêté N°LR 10/2024 du 26/04/2024

Portant modification de l'arrêté n° LR01/2024 du 07/02/2024 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR03/2021 du 2 avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 24 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté n° LR01/2024 du 7 février 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges (87), à titre exceptionnel pour quatre mois, à compter du 24 janvier 2024 ;

.../...

VU la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;

VU la demande du 26 janvier 2024 adressée par la Directrice de la Recherche et de l'Innovation du CHU de Limoges tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation a été déposée moins de quatre mois avant le terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R. 1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de réanimation polyvalente du CHU de Limoges ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Limoges, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° LR01/2024 du 7 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au service de réanimation polyvalente du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis à l'hôpital Dupuytren – 2 avenue Martin Luther-king à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Philippe VIGNON, est prorogée **jusqu'au 30 septembre 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCHETTO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-24-00006

Arrêté Préfectoral relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique en 2024 de la région
Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 et NOR AGRT2411589A du 11 juin 2024 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 28 avril 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune et l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU les avis des Commissions Régionales Agro-Environnementales et Climatiques (CRAEC) des 03/05/2022, 15/09/2022, 15/12/2022, 11/12/2023 et 25/03/2024 relatifs aux choix des mesures et des plafonds ;

Considérant l'enveloppe FEADER disponible pour la campagne PAC 2024 ;

Considérant les enveloppes des cofinanceurs nationaux, à savoir l'Etat, les Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, disponibles pour le cofinancement des aides MAEC et CAB pour la campagne PAC 2024 ;

Considérant que les ressources budgétaires des cofinanceurs pour la campagne 2024 ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins exprimés ;

Considérant le montant des demandes de conversion à l'agriculture biologique (CAB) déposées dans le cadre de la campagne PAC 2024, en particulier le montant des demandes déposées sur la mesure conversion à l'agriculture biologique (CAB) destinée aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) et plus particulièrement aux plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que le persil (codification CAB-AAR), sans connexion avec la demande du marché et sans structuration de cette filière permettant de créer des débouchés économiques ;

Considérant la nécessité, au regard de l'intérêt général que représente le mode de production en agriculture biologique (santé, environnement et climat), d'une bonne gestion de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif dont l'objectif est de compenser tout ou partie des surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D. 341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) portés par des opérateurs, ainsi que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), leurs codes retenus en 2024, leurs montants unitaires et leurs plafonds annuels fixés par les cofinanceurs, sont listés dans l'annexe I du présent arrêté. Les mesures sont codifiées selon la nomenclature indiquée en annexe II du présent arrêté.

La carte dynamique des territoires des PAEC ouverts en 2024 en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les enveloppes budgétaires réservataires qui leur sont attribuées individuellement en 2024, figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/carte-dynamique-et-cartographies-des-paec-et-maec-regionaux-r931.html>

Lorsque le territoire est situé en dehors de Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné.

Un catalogue des cahiers des charges nationaux, ainsi que des modèles nationaux de notices de territoires et de mesures ont été établis.

Les notices régionales des territoires (PAEC) retenus pour la mise en œuvre des MAEC figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/notices-des-territoires-paec-2024-r1083.html>

Chaque PAEC définit des critères de priorisation permettant de classer les demandes d'aide lorsque le total de leur montant est supérieur à la capacité de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis, mentionnés dans la notice du territoire. Pour l'ensemble des PAEC de Nouvelle-Aquitaine, le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC.

Les notices régionales des mesures (MAEC) précisant les cahiers des charges et les obligations associées figurent sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/notices-des-mesures-maec-2024-r1084.html>

Pour l'année 2024, la contractualisation d'une mesure « Biodiversité – Création de prairies » (CPRA) successivement à un engagement sur le type d'opération COUV06 de la programmation PAC 2014-2022 est autorisée.

Pour l'année 2024, l'engagement en mesure PRA3 n'est possible que pour les exploitations situées sur des zones géographiques où le pastoralisme est reconnu.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit d'État est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective. Les entités collectives sont des bénéficiaires potentiellement éligibles aux mesures ESP1/2/3/4 et MHU1/2/3/4 et OUV1/2 et PRA1/3. Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Un engagement dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/aide-pac-a-la-conversion-a-l-agriculture-biologique-cab-r929.html>

Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser, au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB), le montant annuel de :

- pour les demandes d'engagement 2024 portant sur les surfaces déclarées avec le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin » de la notice TELEPAC campagne 2024 « Cultures et précisions » : 2700 € par an et par exploitation, tous financeurs de l'aide CAB confondus ;

- et, globalement, pour l'ensemble des surfaces déclarées en CAB en 2024 :
 - 22 000 € par an et par exploitation dont le siège est situé sur une commune du bassin Loire-Bretagne,
 - 22 000 € par an et par exploitation engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en zone de « priorité 1 » (P1) dans la zone du bassin Adour-Garonne,
 - 22 000€ par an et par exploitation présentant un nouvel installé (depuis moins de 5 ans), engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en dehors de la zone de priorité P1 du bassin Adour-Garonne,
 - 18 000 € par an et par exploitation, hors nouvelle installation, et engageant au moins une parcelle en CAB sur une commune située en dehors de la zone de priorité P1 du bassin Adour-Garonne,

Ces montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Les communes du bassin Loire-Bretagne, et les communes de la zone de « priorité 1 » (P1) du bassin Adour-Garonne sont respectivement listées dans les annexes III et IV du présent arrêté.

Les nouveaux installés sont les agriculteurs actifs installés depuis moins de 5 ans à la date d'engagement en CAB, selon la date d'affiliation du chef d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 5 : Aides non-cumulables

Un tableau des conditions de non-cumul de certaines aides MAEC et de l'aide CAB figure sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse ci-dessous :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/doc-cumuls-des-mesures-a3019.html>

En ce qui concerne le PAEC « Marais Poitevin » (NA_MAPO), le cumul entre les MAEC et le supplément marais poitevin de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) n'est pas autorisé, conformément à l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées au revenu dans le domaine végétal mises en œuvre, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune et à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 24 SEP. 2024

Le Préfet

Étienne GUYOT

ANNEXE I

Liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) portés par des opérateurs en Nouvelle-Aquitaine, ainsi que leurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), leurs codes, leurs montants unitaires et leurs plafonds annuels, pour la campagne 2024

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aire d'alimentation de captages d'Orist NA_ACOR Enjeu eau	Chambre d'agriculture des Landes	NA_ACOR_ARB3	527,00 €	12 000 €
		NA_ACOR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ACOR_HBV2	177,00 €	7 000 €
		NA_ACOR_HBV3	233,00 €	10 000 €
		NA_ACOR_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_ACOR_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_ACOR_SDC2	158,00 €	9 000 €
Coteaux de l'Agenais NA_AGEN Enjeu biodiversité	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine	NA_AGEN_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_AGEN_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_AGEN_IAE2	62€/mare/an	
		NA_AGEN_IAE3	1,60 €/ml/an	
		NA_AGEN_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_AGEN_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Bassin versant de l'Arnoult-Lucérat et AAC Landrais NA_ARLA Enjeu eau	Eau 17	NA_ARLA_COV2	225,00€	12 000 €
		NA_ARLA_COV3	324,00€	15 000 €
		NA_ARLA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ARLA_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_ARLA_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_ARLA_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_ARLA_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_ARLA_VIT1	317,00 €	9 000 €		
Bassin versant de la Touche Poupard NA_BATP Enjeu eau	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres)	NA_BATP_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BATP_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BATP_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_BATP_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BATP_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BATP_MHU1	150,00 €	15 000 €
NA_BATP_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Coteaux calcaires et petites vallées humides en Dordogne NA_BD24 Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_BD24_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_BD24_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_BD24_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_BD24_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_BD24_MHU2	201,00 €	15 000 €	
NA_BD24_OUV2	204,00 €	pas de plafond			
Limousin : territoire d'élevage NA_BEAL Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Creuse	NA_BEAL_HBV2	177,00 €	6 000 €	
		NA_BEAL_HBV3	233,00 €	8 000 €	
		NA_BEAL_MONO	735,00 €	6 000 €	
Sites Natura 2000 FR7200688 "Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans" et FR7200797 "Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats" NA_BHGS Enjeu biodiversité	Communauté de communes de Montesquieu	NA_BHGS_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_BHGS_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BHGS_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BHGS_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_BHGS_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_BHGS_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_BHGS_MHU2	201,00 €		
		NA_BHGS_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_BHGS_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
Sites à enjeux biodiversité du limousin hors PNR NA_BILI Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	NA_BILI_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_BILI_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_BILI_IAE2	62€/mare/an		
		NA_BILI_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_BILI_MHU2	201,00 €		
		NA_BILI_OUV2	204,00 €	pas de plafond	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus		
Aires d'alimentation de captages de la Boutonne Amont NA_BOUT Enjeu eau	Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP 4B)	NA_BOUT_COV2	225,00 €	12 000 €		
		NA_BOUT_COV3	324,00 €	15 000 €		
		NA_BOUT_COV5	284,00 €	12 000 €		
		NA_BOUT_COV6	347,00 €	15 000 €		
		NA_BOUT_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_BOUT_EAU2	201,00 €	12 000 €		
		NA_BOUT_FER2	136,00 €	9 000 €		
		NA_BOUT_FER4	248,00 €	12 000 €		
		NA_BOUT_FER6	212,00 €	12 000 €		
		NA_BOUT_HBV2	177,00 €	9 000 €		
		NA_BOUT_HBV3	233,00 €	12 000 €		
		NA_BOUT_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_BOUT_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des 3 mesures "milieux humides"	
		NA_BOUT_MHU2	201,00 €			
		NA_BOUT_MHU4	216,00 €			20 000 €
				NA_BOUT_PHY2	143,00 €	9 000 €
				NA_BOUT_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BOUT_PHY5	201,00 €	9 000 €		
		NA_BOUT_PHY6	306,00 €	12 000 €		
		NA_BOUT_PHY8	165,00 €	9 000 €		
		NA_BOUT_PHY9	229,00 €	12 000 €		
		NA_BOUT_SDC2	158,00 €	9 000 €		
PAEC Elevage Bassin Sud NA_BSUD Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	NA_BSUD_HBV2	177,00 €	7 000 €		
		NA_BSUD_HBV3	233,00 €	10 000 €		
		NA_BSUD_MONO	735,00 €	6 000 €		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin Versant de l'Aume-Couture NA_BVAC Enjeu eau	EPTB Charente	NA_BVAC_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BVAC_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVAC_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_BVAC_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_BVAC_MHU1	150,00 €	7 500 €
		NA_BVAC_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BVAC_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BVAC_SDC2	158,00 €	9 000 €
Aires d'alimentation des captages prioritaires de Varaize, Fraise Bois Boulard et Anais de l'agglomération de La Rochelle NA_BVLR Enjeu eau	Communauté d'Agglomération de La Rochelle	NA_BVLR_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_BVLR_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVLR_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_BVLR_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_BVLR_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_BVLR_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_BVLR_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_BVLR_SDC2	158,00 €	9 000 €
Vallée du Né et de ses affluents NA_BVNE Enjeu biodiversité	Syndicat du Bassin Versant du Né (SBVNé)	NA_BVNE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_BVNE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_BVNE_MHU2	201,00 €	15 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
PAEC Biodiversité Gironde CA33 NA_CA33 Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Gironde	NA_CA33_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_CA33_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_CA33_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_CA33_IAE2	62€/mare/an		
		NA_CA33_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_CA33_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des 4 mesures "milieux humides"
		NA_CA33_MHU2	201,00 €		
		NA_CA33_MHU3	267,00 €	20 000 €	
		NA_CA33_MHU4	216,00 €	20 000 €	
				NA_CA33_OUV1	153,00 €
		NA_CA33_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
Bassin Versant du Cébron NA_CEBR Enjeu eau	SPL des Eaux du Cébron	NA_CEBR_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_CEBR_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_CEBR_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_CEBR_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_CEBR_MHU2	201,00 €	15 000 €	
Vallée de la Cère NA_CERE Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_CERE_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_MHU1	150,00 €	15000 €	
		NA_CERE_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_CERE_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_CERE_OUV2	204,00 €	pas de plafond	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
BAC Coulonge et Saint Hippolyte NA_COSH Enjeu eau	EPTB Charente	NA_COSH_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_COSH_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_COSH_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_COSH_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_COSH_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_COSH_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_COSH_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_COSH_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_COSH_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_COSH_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_COSH_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_COSH_VIT1	317,00 €	9 000 €		
Vallée de la Tude et Coteaux du Montmorélien NA_COTU Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_COTU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_COTU_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_COTU_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_COTU_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Département de Lot-et-Garonne NA_D047 Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture 47 (CDA47)	NA_D047_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_D047_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_D047_MONO	735,00 €	6 000 €
Vallées de la Double NA_DOUB Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle	NA_DOUB_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DOUB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_DOUB_IAE2	62€/mare/an	
		NA_DOUB_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_DOUB_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_DOUB_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_DOUB_OUV2	204,00 €	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin versant du Dropt en 24 et 47 NA_DROP Enjeu biodiversité	EPIDROPT	NA_DROP_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DROP_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_DROP_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_DROP_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_DROP_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Aire d'Alimentation de Captages des Puits de Chez Drouillard NA_DROU Enjeu eau	Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire	NA_DROU_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_DROU_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_DROU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DROU_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_DROU_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_DROU_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_DROU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_DROU_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_DROU_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_DROU_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_DROU_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_DROU_VIT1	317,00 €	9 000 €		
Sites Natura 2000 "Réseau hydrographique du Dropt" et "Grottes du Trou Noir" NA_DRTN Enjeu biodiversité	EPIDROPT	NA_DRTN_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_DRTN_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_DRTN_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_DRTN_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_DRTN_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_DRTN_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_DRTN_OUV2	204,00 €	pas de plafond		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Territoire élevage Dordogne NA_EL24 Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_EL24_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_EL24_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_EL24_MONO	735,00 €	6 000 €
Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690) et Réseau hydrographique du Gestas (FR7200803) NA_ENGE Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers	NA_ENGE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_ENGE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_ENGE_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_ENGE_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_ENGE_OUV1	153,00 €	pas de plafond
Aires d'alimentation des captages Re-Resources d'Eaux de Vienne NA_EVAG et NA_EVLB Enjeu eau	Eaux de Vienne - SIVEER	NA_EVAG_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_EVAG_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_EVAG_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_EVAG_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_EVAG_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_EVLB_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_EVLB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_EVLB_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_EVLB_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_EVLB_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_EVLB_VIT1	317,00 €	9 000 €
		Garonne en Nouvelle-Aquitaine NA_GARO Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	NA_GARO_CIFF
NA_GARO_CPRA	358,00 €			pas de plafond
NA_GARO_ESP2	145,00 €			pas de plafond
NA_GARO_IAE1	800,00 €			2 000 €
NA_GARO_MHU2	201,00 €			15 000 €
NA_GARO_OUV1	153,00 €			pas de plafond
NA_GARO_OUV2	204,00 €			pas de plafond
NA_GARO_ROSE	132,00 €	pas de plafond		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Aires d'Alimentation des Captages de la Source de la Fosse Tidet, de la source de la Touche et du forage de la Prairie de Triac NA_GDCO Enjeu eau	Communauté d'Agglomération de Grand Cognac	NA_GDCO_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_COV3	324,00 €	15 000 €	
		NA_GDCO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GDCO_FER2	136,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_FER4	248,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_FER5	343,00 €	15 000 €	
		NA_GDCO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_PHY2	143,00 €	9 000 €	
		NA_GDCO_PHY3	281,00 €	12 000 €	
		NA_GDCO_SDC2	158,00 €	9 000 €	
NA_GDCO_VIT1	317,00 €	9 000 €			
La Gélise en Nouvelle Aquitaine NA_GELI Enjeu biodiversité	Albret Communauté	NA_GELI_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_GELI_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_GELI_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_GELI_IAE2	62€/mare/an		
		NA_GELI_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_GELI_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_GELI_MHU2	201,00 €		
NA_GELI_MHU3	267,00 €	20 000 €			
NA_GELI_OUV1	153,00 €	pas de plafond			
NA_GELI_OUV2	204,00 €	pas de plafond			
PAEC Elevage en Gironde NA_GIRO Enjeu élevage maintien des prairies	Chambre d'agriculture de la Gironde	NA_GIRO_HBV2	177,00 €	9 000 €	
		NA_GIRO_HBV3	233,00 €	12 000 €	
		NA_GIRO_MONO	735,00 €	6 000 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation des captages de Glane et Valouse NA_GLVL Enjeu eau	Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	NA_GLVL_ARB3	780,00 €	12 000 €
		NA_GLVL_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GLVL_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_GLVL_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_GLVL_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_GLVL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_GLVL_IAE2	62€/mare/an	
		NA_GLVL_MHU1	150,00 €	7 500 €
NA_GLVL_SDC2	158,00 €	9 000 €		
Zones prioritaires pour l'Outarde canepetière et la conservation des espèces et des habitats patrimoniaux des Deux-Sèvres NA_GODS Enjeu biodiversité	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres	NA_GODS_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €
		NA_GODS_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_GODS_IAE1	800,00 €	2 000 €
Plaine Alluviale du Gave de Pau NA_GPAU Enjeu eau	Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon	NA_GPAU_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_GPAU_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_GPAU_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_GPAU_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_GPAU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GPAU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_GPAU_HBV3	233,00 €	12 000 €
Grand Poitiers Communauté Urbaine NA_GPCU Enjeu eau	Grand Poitiers Communauté Urbaine	NA_GPCU_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_GPCU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GPCU_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_GPCU_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_GPCU_PHY8	165,00 €	9 000 €
NA_GPCU_PHY9	229,00 €	12 000 €		
Bassin versant de la Guerlie NA_GUER Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_GUER_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_GUER_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_GUER_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus		
Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents NA_HVSE Enjeu biodiversité	Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)	NA_HVSE_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€		
		NA_HVSE_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_HVSE_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_HVSE_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_HVSE_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_HVSE_MHU2	201,00 €	15 000 €		
Vallées de l'Isle et de la Dronne, Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne et Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle NA_ISDR Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_ISDR_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_ISDR_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_ISDR_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_ISDR_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_ISDR_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_ISDR_MHU1	150,00 €	15000 €		
		NA_ISDR_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)		
Sites Natura 2000 des Landes NA_LAND Enjeu biodiversité	Landes Nature	NA_LAND_CPRA	358,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_ESP1	82,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_ESP2	145,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_ESP3	200,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_ESP4	254,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_IAE1	800,00 €	2 000 €		
		NA_LAND_IAE2	62€/mare/an			
		NA_LAND_IAE3	1,60 €/ml/an			
		NA_LAND_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"	
		NA_LAND_MHU2	201,00 €			
		NA_LAND_MHU3	267,00 €	20 000 €		
		NA_LAND_OUV1	153,00 €	pas de plafond		
		NA_LAND_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
NA_LAND_ROSE	132,00 €	pas de plafond				

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin versant du Longeron NA_LONE Enjeu eau	Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise	NA_LONE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_LONE_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_LONE_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_LONE_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_LONE_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_LONE_SDC2	158,00 €	9 000 €
Bassin versant du Lot aval NA_LOTA Enjeu biodiversité	Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du lot 47	NA_LOTA_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_LOTA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_LOTA_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_LOTA_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_LOTA_ROSE	132,00 €	pas de plafond
PAEC Marais et cours d'eau du Blayais NA_MABL Enjeu biodiversité	Communauté de Communes de l'Estuaire	NA_MABL_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MABL_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_MABL_IAE2	62€/mare/an	
		NA_MABL_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_MABL_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_MABL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MABL_ROSE	132,00€	pas de plafond

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Marais Charentais NA_MACH Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_MACH_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_MACH_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_MACH_IAE2	62€/mare/an	2 000 €	
		NA_MACH_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_MACH_MHU2	201,00 €		
		NA_MACH_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_MACH_MSL1	499,00 €	pas de plafond	
Marais Estuariens du Médoc NA_MAEM Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional Médoc	NA_MAEM_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€	
		NA_MAEM_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MAEM_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_MAEM_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	
		NA_MAEM_MHU2	201,00 €		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Marais Poitevin NA_MAPO Enjeu biodiversité	Etablissement public du Marais poitevin	NA_MAPO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MAPO_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_MAPO_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MAPO_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_MAPO_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_MAPO_IAE2	62€/mare/an		
		NA_MAPO_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_MAPO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_MAPO_MHU2	201,00 €		
		NA_MAPO_MHU4	216,00 €	20 000 €	
Marais Salants de l'île de Ré NA_MASA Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_MASA_MSL1	499,00 €	pas de plafond	
Biodiversité 64 NA_MBIO Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	NA_MBIO_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MBIO_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_MBIO_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_MBIO_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_MBIO_MHU2	201,00 €	15 000 €	
		NA_MBIO_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_MBIO_PRA3	72,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Marais du bec d'Ambès NA_MDBA Enjeu biodiversité	Bordeaux Métropole	NA_MDBA_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_MDBA_IAE2	62€/mare/an		
		NA_MDBA_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_MDBA_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_MDBA_MHU2	201,00 €		
		NA_MDBA_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_MDBA_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
		NA_MDBA_ROSE	132,00 €	pas de plafond	
Champagne de Méron - Plaines des Douces NA_MERO Enjeu biodiversité	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	NA_MERO_CIFF	652,00 €	Outarde : 13 000 €	
		NA_MERO_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
PTGE Midour Landes NA_MI40 Enjeu eau	Institution Adour	NA_MI40_COV2	225,00 €	12 000 €	
		NA_MI40_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_MI40_EAU1	119,00 €	9 000 €	
		NA_MI40_EAU2	201,00 €	12 000 €	
		NA_MI40_FER2	136,00 €	9 000 €	
		NA_MI40_HBV2	177,00 €	7 000 €	
		NA_MI40_HBV3	233,00 €	10 000 €	
		NA_MI40_PHY8	165,00 €	9 000 €	
		NA_MI40_PHY9	229,00 €	12 000 €	
		NA_MI40_SDC2	158,00 €	9 000 €	
		NA_MI40_VIT1	317,00 €	9 000 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Biodiversité sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin NA_MILL Enjeu biodiversité	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	NA_MILL_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MILL_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_MILL_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_MILL_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_MILL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MILL_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Forêt de Moulière, Plateau d'Archigny-Bellefonds NA_MOAB Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_MOAB_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MOAB_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MOAB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MOAB_ESP4	254,00 €	pas de plafond
Bocages et Vallées du Montmorillonnais NA_MONT Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_MONT_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_MONT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_MONT_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)
		NA_MONT_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_MONT_IAE1	800,00 €	2 000 €
NA_MONT_IAE2	62€/mare/an			

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aire d'Alimentation de Captages de la source de la Mouvière NA_MOUV Enjeu eau	SIAEP du Nord-Est Charente	NA_MOUV_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_MOUV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_MOUV_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_MOUV_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_MOUV_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_MOUV_SDC2	158,00 €	9 000 €
Montagnes du Béarn et du Pays Basque NA_MPAS Enjeu zone pastorale	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	NA_MPAS_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_MPAS_PRA2	88,00 €	
Aires d'alimentation de captages NO16 : Moulin Neuf, Roche et Vars NA_NO16 Enjeu eau	SIAEP Nord-Ouest Charente	NA_NO16_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_NO16_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_NO16_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_NO16_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_NO16_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_NO16_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_NO16_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_NO16_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_NO16_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_NO16_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_NO16_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_NO16_CPRA	358,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_NO16_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_NO16_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_NO16_SDC2	158,00 €	9 000 €
NA_NO16_VIT1	317,00 €	9 000 €		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Tête du bassin Loire-Bretagne en Limousin NA_OLIM Enjeu eau	Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	NA_OLIM_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_OLIM_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_OLIM_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_OLIM_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_OLIM_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_OLIM_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
Plaines à Outarde du Poitou-Charentes NA_OUPC Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres	NA_OUPC_CIFF	652,00 €	Outarde : 13000 €
		NA_OUPC_ESP4	254,00 €	pas de plafond
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Biodiversité - Bassins Versants Adour Garonne NA_PLBV Enjeu biodiversité	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	NA_PLBV_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_PLBV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_PLBV_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_PLBV_IAE2	62€/mare/an	
		NA_PLBV_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_PLBV_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries NA_PLPF Enjeu zone pastorale	Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	NA_PLPF_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_PLPF_PRA2	88,00 €	
Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon NA_PNMB Enjeu biodiversité	Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon	NA_PNMB_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_PNMB_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_PNMB_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PNMB_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_PNMB_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
Pastoralisme sur le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin NA_PNRM Enjeu zone pastorale	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	NA_PNRM_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_PNRM_PRA2	88,00 €	
		NA_PNRM_PRA3	72,00 €	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
"Palus de Saint Loubès et d'Izon" FR7200682 NA_PSLI Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers	NA_PSLI_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_PSLI_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_IAE3	1,60 €/ml/an	2 000 €
		NA_PSLI_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_PSLI_MHU3	267,00 €	20 000 €
		NA_PSLI_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_PSLI_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Réseaux hydrographiques du Brion, du Beuve, de la Bassanne et du Lisos NA_RHBL Enjeu biodiversité	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB)	NA_RHBL_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_RHBL_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_RHBL_IAE2	62€/mare/an	
		NA_RHBL_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_RHBL_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_RHBL_OUV1	153,00 €	pas de plafond
NA_RHBL_OUV2	204,00 €	pas de plafond		
Aires d'alimentation de captages Ribou et Rucette NA_RIRU Enjeu eau	Agglomération du Choletais	NA_RIRU_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_RIRU_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_RIRU_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_RIRU_SDC2	158,00 €	9 000 €

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus	
Réseau Hydrographique des Jalles et Marais de Bruges NA_RJMB Enjeu biodiversité	Bordeaux Métropole	NA_RJMB_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ESP1	82,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ESP2	145,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ESP3	200,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_ESP4	254,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_IAE1	800,00 €	2 000 €	
		NA_RJMB_IAE2	62€/mare/an		
		NA_RJMB_IAE3	1,60 €/ml/an		
		NA_RJMB_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	Un plafond maximal à 20000€ en cas de cumul des mesures "milieux humides"
		NA_RJMB_MHU2	201,00 €		
		NA_RJMB_MHU4	216,00 €	20 000 €	
		NA_RJMB_OUV1	153,00 €	pas de plafond	
		NA_RJMB_OUV2	204,00 €	pas de plafond	
NA_RJMB_ROSE	132,00 €	pas de plafond			
PAEC Vienne médiane et bassin de la Briance NA_SABV Enjeu eau	Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne	NA_SABV_CPRA	358,00 €	pas de plafond	
		NA_SABV_MHU1	150,00 €	15000 €	
		NA_SABV_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)	

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassin d'alimentation des captages du Centre-Ouest NA_SECO Enjeu eau	Syndicat des Eaux du Centre-Ouest	NA_SECO_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SECO_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SECO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_SECO_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_SECO_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_SECO_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_SECO_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SECO_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SECO_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_SECO_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_SECO_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SECO_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_SECO_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_SECO_PHY6	306,00 €	12 000 €
		NA_SECO_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_SECO_PHY9	229,00 €	12 000 €
NA_SECO_SDC2	158,00 €	9 000 €		
Bassin versant de la Sèvre niortaise amont NA_SENA Enjeu eau	SERTAD (Syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres)	NA_SENA_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SENA_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SENA_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_SENA_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_SENA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_SENA_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_SENA_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_SENA_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_SENA_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SENA_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SENA_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_SENA_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_SENA_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY3	281,00 €	12 000 €
		NA_SENA_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_SENA_PHY6	306,00 €	12 000 €
NA_SENA_PHY8	165,00 €	9 000 €		
NA_SENA_PHY9	229,00 €	12 000 €		
NA_SENA_SDC2	158,00 €	9 000 €		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Bassins d'alimentation des captages du SEVT (Thouarsais/Seneuil) NA_SEVT Enjeu eau	Syndicat d'Eau du Val du Thouet	NA_SEVT_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_SEVT_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_SEVT_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_SEVT_PHY2	143,00 €	9 000 €
		NA_SEVT_PHY3	281,00 €	12 000 €
Vallées de Bocage et de Gâtine NA_VABO Enjeu biodiversité	Chambre interdépartementale d'agriculture 17-79	NA_VABO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VABO_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_VABO_IAE2	62€/mare/an	
		NA_VABO_MHU2	201,00 €	15 000 €
		NA_VABO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
Vallée de la Charente en Amont d'Angoulême, entre Angoulême et Cognac, Vallées Calcaires Péri-Angoumoisines NA_VACH Enjeu biodiversité	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_VACH_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VACH_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VACH_MHU2	201,00 €	15 000 €
Vallée de l'Antenne NA_VALA Enjeu biodiversité	EPAGE SYMBA	NA_VALA_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VALA_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VALA_IAE1	800,00 €	2 000 €
NA_VALA_MHU2	201,00 €	15 000 €		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Vallée et palus du Moron NA_VAMO Enjeu biodiversité	Syndicat du Moron	NA_VAMO_CIFF	652,00 €	Pollinisateur : 2000€
		NA_VAMO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_IAE1	800,00 €	2 000 €
		NA_VAMO_IAE2	62€/mare/an	
		NA_VAMO_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
		NA_VAMO_MHU2	201,00 €	
		NA_VAMO_OUV1	153,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_OUV2	204,00 €	pas de plafond
		NA_VAMO_ROSE	132,00 €	pas de plafond
Vallée de la Vézère dans le département de la Dordogne NA_VEZE Enjeu biodiversité	EPIDOR – EPTB Dordogne	NA_VEZE_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP1	82,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP2	145,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP3	200,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_ESP4	254,00 €	pas de plafond
		NA_VEZE_MHU1	150,00 €	15000 € (dont 7500€ max pour le niv 1 à 150€/ha)
NA_VEZE_MHU2	201,00 €			
Vienne Aval NA_VIAV Enjeu eau	Chambre d'agriculture de la Vienne	NA_VIAV_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VIAV_FER2	136,00 €	9 000 €
		NA_VIAV_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_VIAV_MHU1	150,00 €	7 500 €
		NA_VIAV_PHY5	201,00 €	9 000 €
		NA_VIAV_PHY6	306,00 €	12 000 €
NA_VIAV_PHY9	229,00 €	12 000 €		

Nom complet et enjeu du territoire	Nom de l'opérateur du territoire	Codes des mesures ouvertes (voir annexe 2) par PAEC	Montants unitaires €/ha/an	Plafonds annuels par MAEC tous financeurs confondus
Aires d'alimentation de captages VIVIER COURANCE NA_VICO Enjeu eau	NIORT AGGLO	NA_VICO_COV2	225,00 €	12 000 €
		NA_VICO_COV3	324,00 €	15 000 €
		NA_VICO_COV5	284,00 €	12 000 €
		NA_VICO_COV6	347,00 €	15 000 €
		NA_VICO_CPRA	358,00 €	pas de plafond
		NA_VICO_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_VICO_FER4	248,00 €	12 000 €
		NA_VICO_FER5	343,00 €	15 000 €
		NA_VICO_FER6	212,00 €	12 000 €
		NA_VICO_HBV2	177,00 €	9 000 €
		NA_VICO_HBV3	233,00 €	12 000 €
		NA_VICO_MHU1	150,00 €	15000 €
		NA_VICO_MHU2	201,00 €	(dont 7500€ max pour le niveau 1 à 150€/ha)
		NA_VICO_PHY8	165,00 €	9 000 €
		NA_VICO_PHY9	229,00 €	12 000 €
NA_VICO_SDC2	158,00 €	9 000 €		
Zones Intermédiaires de Nouvelle Aquitaine NA_ZIPC Enjeu zone intermédiaire	Chambre d'agriculture de la Charente	NA_ZIPC_EAU1	119,00 €	9 000 €
		NA_ZIPC_EAU2	201,00 €	12 000 €
		NA_ZIPC_HBV1	121,00 €	6 000 €
		NA_ZIPC_HBV2	177,00 €	8 000 €
		NA_ZIPC_HBV3	233,00 €	10 000 €
		NA_ZIPC_MONO	735,00 €	6 000 €
		NA_ZIPC_SDC2	158,00 €	9 000 €
Zone pastorale de la Dordogne NA_ZP24 Enjeu zone pastorale	Chambre d'agriculture de la Dordogne	NA_ZP24_PRA1	51,00 €	pas de plafond pour les structures collectives et 6000 € pour les individuelles
		NA_ZP24_PRA2	88,00 €	
		NA_ZP24_PRA3	72,00 €	

ANNEXE II
Nomenclature des mesures MAEC 2024

Noms mesures MAEC	Codes mesures MAEC
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative de l'eau	ARB2
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	ARB3
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2
MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6
MAEC Biodiversité - Création de prairies	CPRA
MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU1
MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	EAU2
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	ESP1
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	ESP2
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	ESP3
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	ESP4
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Pesticides	FER6
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	HBV1
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	HBV2
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	HBV3
MAEC Biodiversité - Ligneux	IAE1
MAEC Biodiversité - Mares	IAE2
MAEC Biodiversité - Fossés	IAE3
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	MHU3
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4
MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	MONO
MAEC Biodiversité - Gestion des marais salants 1	MSL1
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2

Noms mesures MAEC	Codes mesures MAEC
MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2
MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	PHY8
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	PHY9
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRA1
MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3
MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	ROSE
MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2
MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1

ANNEXE III

Liste des communes du bassin de Loire-Bretagne

- en Charente : ABZAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHASSENON, CHIRAC, CONFOLENS, ESSE, ETAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, HIESSE, LESSAC, LESTERPS, MANOT, MONTROLLET, ORADOUR-FANAIS, PRESSIGNAC, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-AURICE-DES-LIONS, SAULGOND ;
- en Charente-Maritime : AIGREFEUILLE-D'AUNIS, ANAIS, ANDILLY, ANGLIERS, ANGOULINS, ARS-EN-RE, AYTRE, BENON, LE BOIS-PLAGE-EN-RE, BOUHET, BOURGNEUF, CHAMBON, CHARRON, CHATELAILLON-PLAGE, CLAVETTE, LA COUARDE-SUR-MER, COURCON, CRAM-CHABAN, CROIX-CHAPEAU, DŒUIL-SUR-LE-MIGNON, DOMPIERRE-SUR-MER, ESNANDES, FERRIERES, LA FLOTTE, FORGES, LA GREVE-SUR-MIGNON, LE GUE-D'ALLERE, L'HOUMEAU, LA JARNE, LA JARRIE, LAGORD, LA LAIGNE, LOIX, LONGEVES, MARANS, MARSAIS, MARSILLY, MONTROY, NIEUL-SUR-MER, NUAILLE-D'AUNIS, PERIGNY, LES PORTES-EN-RE, PUILBOREAU, PUYRAVAULT, RIVEDOUX-PLAGE, LA ROCHELLE, LA RONDE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES, SAINT-CYR-DU-DORET, SAINT-FELIX, SAINT-GEORGES-DU-BOIS, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, SAINTE-MARIE-DE-RE, SAINT-MARTIN-DE-RE, SAINT-MEDARD-D'AUNIS, SAINT-OUEN-D'AUNIS, SAINT-PIERRE-D'AMILLY, SAINT-ROGATIEU, SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINTE-SOULLE, SAINT-VIVIEN, SAINT-XANDRE, SALLES-SUR-MER, TAUGON, LE THOU, VERINES, VILLEDoux, VILLENEUVE-LA-COMTESSE, VIRSON, VOUHE ;
- en Corrèze : L'EGLISE-AUX-BOIS, LACELLE, PEYRELEVADE, TARNAC, TOY-VIA ;
- en Creuse : AHUN, AJAIN, ALLEYRAT, ANZEME, ARFEUILLE-CHATAIN, ARRENES, ARS, AUBUSSON, AUGE, AUGERES, AULON, AURIAT, AUZANCES, AZAT-CHATENET, AZERABLES, BANIZE, BASVILLE, BAZELAT, BEISSAT, BELLEGARDE-EN-MARCHE, BENEVENT-L'ABBAYE, BETETE, BLAUDEIX, BLESSAC, BONNAT, BORD-SAINT-GEORGES, BOSMOREAU-LES-MINES, BOSROGER, LE BOURG-D'HEM, BOURGANEUF, BOUSSAC, BOUSSAC-BOURG, LA BRIONNE, BROUSSE, BUDELIERE, BUSSIERE-DUNOISE, BUSSIERE-NOUVELLE, BUSSIERE-SAINT-GEORGES, LA CELLE-DUNOISE, LA CELLE-SOUS-GOUZOU, LA CELLETTE, CEYROUX, CHAMBERAUD, CHAMBON-SAINTE-CROIX, CHAMBON-SUR-VOUEIZE, CHAMBONCHARD, CHAMBORAND, CHAMPAGNAT, CHAMPSANGLARD, LA CHAPELLE-BALOUÉ, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, CHARD, CHARRON, CHATELARD, CHATELUS-LE-MARCHEIX, CHATELUS-MALVALEIX, LE CHAUCHET, LA CHAUSSADE, CHAVANAT, CHENERAILLES, CHENIERS, CLAIRAUX, CLUGNAT, COLONDANNES, LE COMPAS, CRESSAT, CROCQ, CROZANT, CROZE, DOMEYROT, DONTREIX, LE DONZEIL, DUN-LE-PALESTEL, EVAUX-LES-BAINS, FAUX-LA-MONTAGNE, FAUX-MAZURAS, FELLETTIN, FENIERS, FLEURAT, FONTANIERES, LA FORET-DU-TEMPLE, FRANSECHES, FRESSELINES, GARTEMPE, GENUILLAC, GENTIOUX-PIGEROLLES, GIOUX, GLENIC, GOUZOU, LE GRAND-BOURG, GUERET, ISSOUDUN-LETRIEUX, JALESCHES, JANAILLAT, JARNAGES, JOUILLAT, LADAPEYRE, LAFAT, LAVAUFRANCHE, LAVAVEIX-LES-MINES, LEPAUD, LEPINAS, LEYRAT, LINARD-MALVAL, LIOUX-LES-MONGES, LIZIERES, LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, LUPERSAT, LUSSAT, MAGNAT-L'ETRANGE, MAINSAT, MAISON-FEYNE, MAISONNISES, MALLERET, MALLERET-BOUSSAC, MANSAT-LA-COURRIERE, LES MARS, MARSAC, MAUTES, MAZEIRAT, LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES, MEASNES, MERINCHAL, MONTAIGUT-LE-BLANC, MONTBOUCHER, LE MONTEIL-AU-VICOMTE, MORTROUX, MOURIOUX-VIEILLEVILLE, MOUTIER-D'AHUN, MOUTIER-MALCARD, MOUTIER-ROZEILLE, NAILLAT, NEOUX, NOTH, LA NOUAILLE, NOUHANT, NOUZERINES, NOUZEROLLES, NOUZIERES, PARSAC-RIMONDEIX, PEYRABOUT, PEYRAT-LA-NONIERE, PIERREFITTE, PIONNAT, PONTARION, PONTCHARRAUD, LA POUGE, POUSSANGES, PUY-MALSIGNAT, RETERRE, ROCHES, ROUGNAT, ROYERE-DE-VASSIVIERE, SAGNAT, SANNAT, SARDENT, LA SAUNIÈRE, SAVENNES, SERMUR, LA SERRE-BUSSIERE-VIEILLE, SOUBREBOST, SOUMANS, SOUS-PARSAT, LA SOUTERRAINE, SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, SAINT-ALPINIEN, SAINT-AMAND, SAINT-AMAND-JARTOUDEIX, SAINT-AVIT-DE-TARDES, SAINT-AVIT-LE-PAUVRE, SAINT-BARD, SAINT-CHABRAIS, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-DIZIER-LA-TOUR, SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, SAINT-DIZIER-MASBARAUD, SAINT-DOMET, SAINT-ELOI, FURSAC, SAINTE-FEYRE, SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE, SAINT-FIEL, SAINT-FRION, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, SAINT-GEORGES-NIGREMONT, SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, SAINT-GOUSSAUD, SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-JULIEN-LA-GENETE, SAINT-JULIEN-LE-CHATEL, SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER-BRIDEREIX, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-LOUP, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARC-A-FRONGIER, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, SAINT-MARIEN, SAINT-MARTIAL-LE-MONT, SAINT-MARTIN-CHATEAU, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-AURICE-PRES-CROCQ, SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, SAINT-MOREIL, SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, SAINT-PARDOUX-D'ARNET, SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-PIERRE-BELLEVUE, SAINT-PIERRE-LE-BOST, SAINT-PRIEST, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-PRIEST-LA-PLAINE, SAINT-PRIEST-PALUS, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINT-VAURY, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SAINT-YRIEIX-LES-BOIS, TARDES, TERCILLAT, THAURON, TOULX-SAINTE-CROIX, TROIS-FONDS, VALLIERE, VAREILLES, VERNEIGES, VIDAILLAT, VIERSAT, VIGEVILLE, VILLARD, LA VILLEDIEU, LA VILLENEUVE, LA VILLETTE ;
- en Deux-Sèvres : L'ABSIE, ADILLY, AIFRES, AIRVAULT, ALLONNE, AMAILLOUX, AMURE, ARCAIS, ARDIN, ARGENTONNAY, LORETZ-D'ARGENTON, ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNY, AUGE, AVAILLES-THOUARSAIS, AVON, AZAY-LE-BRULÉ, AZAY-SUR-THOUET, BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, BEAUVOIR-SUR-NIORT, BECELEUF, BESSINES, BOISME, LA BOISSIERE-EN-GATINE, BOUGON, LE BOURDET, BOUSSAIS, LA CRECHE, BRESSUIRE, BRETIGNOLLES, BRION-PRES-THOUET, LE BUSSEAU, CAUNAY, CERIZAY, VAL EN VIGNES, CHAMPDENIERS, CHANTELOUP, LA

CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-BERTRAND, LA CHAPELLE-POUILLOUX, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, BEUGNON-THIREUIL, PLAINE-D'ARGENSON, MAULEON, CHATILLON-SUR-THOUET, CHAURAY, CHENAY, CHERVEUX, CHEY, CHICHE, LE CHILLOU, CIRIERES, CLAVE, CLESSE, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, COMBRAND, COULON, COULONGES-SUR-L'AUTIZE, COULONGES-THOUARSAIS, COURLAY, COURS, LES CHATELIERS, DOUX, ECHIRE, EPANNES, EXIREUIL, EXOUDUN, FAYE-L'ABBESSE, FAYE-SUR-ARDIN, FENERY, FENIOUX, LA FERRIERE-EN-PARTHENAY, FOMPERRON, LA FORET-SUR-SEVRE, LES FORGES, FORS, LA FOYE-MONJALUT, FRANCOIS, FRESSINES, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GEAY, GENNETON, GERMOND-ROUVRE, GLENAY, GOURGE, GRANZAY-GRIPT, LES GROSEILLERS, IRAIS, JUSCORPS, LAGEON, LARGEASSE, LEZAY, LHOUMOIS, LOUIN, LOUZY, LUCHE-THOUARSAIS, LUZAY, MAGNE, MAIRE-LEVESCAULT, MAISONTIERS, MARIGNY, MARNES, MAUZE-SUR-LE-MIGNON, MAZIERES-ENGATINE, MENIGOUTE, MESSE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE, MONTRAVERS, LA MOTHE-SAINT-HERAY, AIGONDIGNE, NANTEUIL, NEUVY-BOUIN, NIORT, NUEIL-LES-AUBIERS, PLAINE-ET-VALLEES, OROUX, PAMPLIE, PAMPROUX, PARTHENAY, PAS-DE-JEU, PERS, LA PETITE-BOISSIERE, LA PEYRATTE, PIERREFITTE, LE PIN, PLIBOUX, POMPAIRE, POUGNE-HERISSON, PRAHECQ, PRAILLES-LA COUARDE, PRESSIGNY, PRIN-DEYRANCON, PUIHARDY, REFFANNES, LE RETAIL, LA ROCHENARD, ROM, ROMANS, SAINT-AMAND-SUR-SEVRE, SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE, SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, VOULMENTIN, SAINT-COUTANT, SAINT-CYR-LA-LANDE, SAINTE-EANNE, SAINT-GELAIS, SAINTE-GEMME, SAINT-GENEROUX, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME, SAINT-GERMIER, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-JACQUES-DE-THOUARS, SAINT-JEAN-DE-THOUARS, SAINT-LAURS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, SAINT-LIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE, SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE, SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, SAINT-MARTIN-DE-MACON, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLLOUX, SAINT MAURICE ETUSSON, SAINT-MAXIRE, SAINTE-NEOMAYE, SAINTE-OUENNE, SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, SAINT-PAUL-EN-GATINE, SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES, SAINT-POMPAIN, SAINT-REMY, SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS, SAINTE-SOLINE, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-VARENT, SAINTE-VERGE, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, SAIVRES, SALLES, SANSAIS, SAURAS, SCIECQ, SCILLE, SECONDIGNY, SEPVRET, SOUDAN, SOUVIGNE, SURIN, LE TALLUD, THENEZAY, THOUARS, TOURTENAY, TRAYES, VAL-DU-MIGNON, VALLANS, VANCAIS, LE VANNEAU-IRLEAU, VANZAY, VASLES, VAUSSEROUX, VAUTEBIS, VERNOUX-EN-GATINE, VERRUYES, VIENNAI, VILLIERS-EN-BOIS, VILLIERS-EN-PLAINE, VOUHE, VOUILLE, XAINTRAY ;

- en Haute-Vienne : AIXE-SUR-VIENNE, AMBAZAC, ARNAC-LA-POSTE, AUGNE, AUREIL, AZAT-LE-RIS, BALLEDEMENT, LA BAZEUGE, BEAUMONT-DU-LAC, BELLAC, BERNEUIL, BERSAC-SUR-RIVALIER, BESSINES-SUR-GARTEMPE, BEYNAC, LES BILLANGES, BLANZAC, BLOND, BOISSEUIL, BONNAC-LA-COTE, BOSMIE-L'AIGUILLE, BREUILAUF, LE BUIS, BUJALEUF, BURGNAC, VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE, LES CARs, CHAILLAC-SUR-VIENNE, CHAMBORET, CHAMPNETERY, CHAMPSAC, CHAPTELAT, CHATEAU-CHERVIX, CHATEAUNEUF-LA-FORET, CHATEAUPONSAC, LE CHATENET-EN-DOGNON, CHEISSOUX, CIEUX, COGNAC-LA-FORET, COMPREIGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE, COUZEIX, LA CROISILLE-SUR-BRIANCE, LA CROIX-SUR-GARTEMPE, CROMAC, DINSAC, DOMPIERRE-LES-EGLISES, DOMPS, LE DORAT, DROUX, EYBOULEUF, EYJEAUX, EYMOUTIERS, FEYTIAT, FLAVIGNAC, FOLLES, FROMENTAL, GAJOUBERT, LA GENEYTOUSE, GLANGES, GORRE, LES GRANDS-CHEZEUX, ISLE, JABREILLES-LES-BORDES, JANAILHAC, JAVERTAT, LA JONCHERE-SAINT-AURICE, JOUAC, JOURGNAC, LAURIERE, LAVIGNAC, LIMOGES, LINARDS, LUSSAC-LES-EGLISES, MAGNAC-BOURG, MAGNAC-LAVAL, MAILHAC-SUR-BENAIZE, MASLEON, MEILHAC, VAL D'ISSOIRE, MOISSANNES, MONTROL-SENARD, MORTEMART, NANTIAT, NEDDE, NEUVIC-ENTIER, NEXON, NIEUL, NOUIC, ORADOUR-SAINT-GENEST, ORADOUR-SUR-GLANE, ORADOUR-SUR-VAYRES, PAGEAS, LE PALAIS-SUR-VIENNE, PANAZOL, PEYRAT-DE-BELLAC, PEYRAT-LE-CHATEAU, PEYRILHAC, PIERRE-BUFFIERE, LA PORCHERIE, RANCON, RAZES, REMPNAT, RILHAC-LASTOURS, RILHAC-RANCON, ROCHECHOUART, SAINT-PARDOUX-LE-LAC, ROYERES, ROZIERES-SAINT-GEORGES, SAILLAT-SUR-VIENNE, SAINT-AMAND-LE-PETIT, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST, SAINT-AUVENT, SAINT-BONNET-BRIANCE, SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-CYR, SAINT-DENIS-DES-MURS, SAINT-GENCE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-GEORGES-LES-LANDES, SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, SAINT-GILLES-LES-FORETS, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, SAINT-JEAN-LIGOURE, SAINT-JOUVENT, SAINT-JULIEN-LE-PETIT, SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, SAINT-JUST-LE-MARTEL, SAINT-LAURENT-LES-EGLISES, SAINT-LAURENT-SUR-GORRE, SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, SAINTE-MARIE-DE-VAUX, SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC, SAINT-MARTIN-LE-MAULT, SAINT-MARTIN-LE-VIEUX, SAINT-MARTIN-TERRESSUS, SAINT-AURICE-LES-BROSSSES, SAINT-MEARD, SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE, SAINT-PAUL, SAINT-PRIEST-LIGOURE, SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE, SAINT-PRIEST-TAURION, SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, SAINT-SORNIN-LEULAC, SAINT-SULPICE-LAURIERE, SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-VICTURNIEN, SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE, SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE, SAUVIAT-SUR-VIGE, SEREILHAC, SOLIGNAC, SURDOUX, SUSSAC, TERSANNES, THOURON, VAULRY, VAYRES, VERNEUIL-MOUSTIERS, VERNEUIL-SUR-VIENNE, VEYRAC, VICQ-SUR-BREUILH, LE VIGEN, VILLEFAVARD ;
- en Vienne : ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAI, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BETHINES, BEUXES, BIARD, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, LA BUSSIERE, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-MOULIERE, CHAPELLE-VIVIERES, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, LA CHAUSSEE, CHAUVIGNY, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, LA ROCHE-RIGAUT, CLOUE, COLOMBIERS, VALENCE-EN-POITOU, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURCAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, LA FERRIERE-AIROUX, FLEIX, FLEURE, FONTAINE-LE-COMTE, FROZES, GENCAY, GIZAY, GLENOUZE,

GOUEX, LA GRIMAUDIERE, GUESNES, HAIMS, INGRANDES, L'ISLE-JOURDAIN, ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, BOIVRE-LA-VALLEE, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LEIGNE-SUR-USSEAU, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LIGUGE, LINIERS, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MIGNALOUX-BEAUVOIR, MIGNE-AUXANCES, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MOUTERRE-SILLY, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, LES ORMES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POITIERS, PORT-DE-PILES, POUANCAY, POUANT, POUILLE, PRESSAC, PRINCAY, LA PUYE, QUEAUX, QUINCAY, RANTON, RASLAY, LA ROCHE-POSAY, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-BENOIT, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, VALDIVIENNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAVIN, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNY-LEVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, LA TRIMOUILLE, LES TROIS-MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, LE VIGEANT, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULON, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY.

ANNEXE IV

Liste des communes du bassin de Adour-Garonne

Les communes de la zone prioritaire « P1 » pour le bassin Adour-Garonne, pour 2024, sont les suivantes :

- en Charente : AIGRE, AMBÉRAC, ANGEAC-CHAMPAGNE, ANGEAC-CHARENTE, ANGEDUC, ANGOULÈME, ARS, AUNAC-SUR-CHARENTE, AUSSAC-VADALLE, BAINES-SAINTE-RADEGONDE, BARBEZIÈRES, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, BARRET, BARRO, BASSAC, BÉCHERESSE, BERNEUIL, BESSAC, BESSÉ, BIRAC, COTEAUX-DU-BLANZACAIS, BONNEUIL, BOURG-CHARENTE, BOUTEVILLE, BOUTIERS-SAINT-TROJAN, BRETTESS, BRÉVILLE, CHADURIE, CHAMPAGNE-VIGNY, CHAMPMILLON, CHANTILLAC, CHARMÉ, CHASSORS, CHÂTEAUBERNARD, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CHENON, VAL-DE-COGNAC, CHILLAC, CLAIX, COGNAC, CONDAC, CONDÉON, COURBILLAC, COURCÔME, LA COURONNE, CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, DEVIAT, DOUZAT, ÉBRÉON, ÉCHALLAT, EMPURÉ, ÉTRICAC, LA FAYE, FLEURAC, FONTENILLE, FOUQUEURE, FOUSSIGNAC, GENSAC-LA-PALLUE, GENTÉ, GIMEUX, MAINXE-GONDEVILLE, GOND-PONTOUVRE, LES GOURS, GUIMPS, HIERSAC, HOULETTE, L'ISLE-D'ESPAGNAC, JARNAC, JAVREZAC, JULIENNE, VAL DES VIGNES, LACHAISE, LADIVILLE, LAGARDE-SUR-LE-NÉ, LICHÈRES, LIGNIÈRES-AMBLEVILLE, LINARS, LONGRÉ, LONNES, LOUZAC-SAINT-ANDRÉ, LUPSAULT, LA MAGDELEINE, BELLEVIGNE, MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MÉRIGNAC, MERPINS, MESNAC, LES MÉTAIRIES, MONS, MONTMÉRAC, MONTIGNAC-CHARENTE, MOSNAC-SAINT-SIMEUX, MOULIDARS, MOUTIERS-SUR-BOËME, MOUTONNEAU, NANTEUIL-EN-VALLÉE, NERCILLAC, NERSAC, NONAC, ORADOUR, ORIOLLES, PAIZY-NAUDOUIN-EMBOURIE, PÉRIGNAC, PLASSAC-ROUFFIAC, POURSAC, RAIX, RANVILLE-BREUILLAUD, REIGNAC, RÉPARSAC, ROUILLAC, ROULLET-SAINT-ESTÈPHE, RUFFEC, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, GRAVES-SAINT-AMANT, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE, SAINT-BRICE, SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ, SAINT-FRAIGNE, SAINT-GEORGES, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-MÉDARD, SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS-DU-NÉ, SAINT-PREUIL, SAINT-SATURNIN, SAINTE-SÈVÈRE, SAINT-SIMON, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, SALLES-D'ANGLES, SALLES-DE-BARBEZIEUX, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, SEGONZAC, SIGOGNE, SIREUIL, SOUVIGNÉ, LE TÂTRE, THEIL-RABIER, TOURRIERS, TOUVÉRAC, TRIAC-LAUTRAIT, TROIS-PALIS, TUSSON, VARS, VAUX-ROUILLAC, VERDILLE, VERRIÈRES, VERTEUIL-SUR-CHARENTE, VERVANT, VIBRAC, VIGNOLLES, VILLEFAGNAN, VILLEJOUBERT, VOULGÉZAC ;
- en Charente-Maritime : AGUELLE, ALLAS-BOCAGE, ALLAS-CHAMPAGNE, ANNEPONT, ANNEZAY, ANTEZANT-LA-CHAPELLE, ARCHIAC, ARCHINGEAY, ARDILLIÈRES, ARTHENAC, ARVERT, ASNIÈRES-LA-GIRAUD, AUJAC, AULNAY, AUMAGNE, AUTHON-ÉBÉON, AVY, BALANZAC, BALLON, BEAUGEAY, BELLUIRE, BERNAY-SAINT-MARTIN, BERNEUIL, BEURLAY, BIGNAY, BIRON, BLANZAC-LÈS-MATHA, BLANZAY-SUR-BOUTONNE, BOIS, BORDS, BOUGNEAU, BOURCEFRANC-LE-CHAPUS, BOUTENAC-TOUVENT, BRAN, BREUIL-LA-RÉORTE, BREUILLET, BREUIL-MAGNÉ, BRIE-SOUS-ARCHIAC, BRIE-SOUS-MATHA, BRIE-SOUS-MORTAGNE, BRIVES-SUR-CHARENTE, BRIZAMBOURG, BURIE, BUSSAC-SUR-CHARENTE, CABARIOT, CELLES, CHADENAC, CHAILLEVETTE, CHAMPAGNAC, CHAMPAGNE, CHAMPAGNOLLES, CHAMPDOLÉNT, CHANIERES, CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE, LA CHAPELLE-DES-POTS, CHARTUZAC, CHATENET, CHAUNAC, LE CHAY, CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, CHEPNIERS, CHÉRAC, CHERBONNIÈRES, CHERMIGNAC, CHEVANCEAUX, CHIVES, CIERZAC, CIRÉ-D'AUNIS, CLAM, CLION, LA CLISSE, COIVERT, COLOMBIERS, CONSAC, CONTRÉ, CORME-ÉCLUSE, CORME-ROYAL, COULONGES, COURANT, COURCELLES, COURCERAC, COURCOURY, COUX, COZES, CRAVANS, CRAZANNES, LA CROIX-COMTESSE, DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, LE DOUHET, ÉCHEBRUNE, ÉCHILLAIS, ÉCOYEUX, ÉCURAT, LES ÉDUTS, LES ÉGLISES-D'ARGENTEUIL, L'ÉGUILLE, ÉPARGNES, LES ESSARDS, ÉTAULES, EXPIREMONT, FENIOUX, FLÉAC-SUR-SEUGNE, FLOIRAC, FONTAINE-CHALENDRAY, FONTAINES-D'OZILLAC, FONTCOUVERTE, FONTENET, FOURAS, GEAY, GÉMOZAC, GENOUILLE, GERMIGNAC, GIBOURNE, GIVREZAC, LES GONDS, GRANDJEAN, GRÉZAC, LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN, LE GUA, GUITINIÈRES, LA JARD, JARNAC-CHAMPAGNE, LA JARRIE-AUDOUIN, JAZENNES, JONZAC, JUICQ, JUSSAS, LANDES, LANDRAIS, LÉOVILLE, LOIRE-LES-MARAIS, LOIRÉ-SUR-NIE, LONZAC, LORIGNAC, LOULAY, LOZAY, LUCHAT, LUSSAC, LUSSANT, MACQUEVILLE, MARENNES-HIERS-BROUAGE, MARIIGNAC, MATHA, LES MATHES, MAZERAY, MAZEROLLES, MÉDIS, MÉRIGNAC, MESSAC, MEURSAC, MEUX, MIGRÉ, MIGRON, MIRAMBEAU, MOËZE, MONS, MONTENDRE, MONTILS, MONTLIEU-LA-GARDE, MONTPELLIER-DE-MÉDILLAN, MORAGNE, MORNAC-SUR-SEUDRE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, MORTIERS, MOSNAC, LE MUNG, MURON, NACHAMPS, NANCRAS, NANTILLÉ, NÉRÉ, NEUILLAC, NEULLES, NEUVICQ-LE-CHÂTEAU, NIEUL-LÈS-SAINTES, NIEUL-LE-VIROUIL, NIEULLE-SUR-SEUDRE, LES NOUILLERS, NUAILLÉ-SUR-BOUTONNE, OZILLAC, PAILLÉ, PÉRIGNAC,

PESSINES, LE PIN, ESSOUVERT, PISANY, PLASSAC, PLASSAY, POLIGNAC, POMMIERS-MOULONS, PONS, PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT, PORT-D'ENVAUX, POUILLAC, POURSAY-GARNAUD, PRÉGUILLAC, PRIGNAC, PUY-DU-LAC, PUYROLLAND, RÉAUX SUR TRÉFLE, RÉAUD, RIOUX, ROCHEFORT, ROMAZIÈRES, ROMÉGOUX, ROUFFIAC, ROUFFIGNAC, SABLONCEAUX, SAINT-AGNANT, SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CÉSAIRE, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINT-CIERS-DU-TAILLON, SAINTE-COLOMBE, SAINT-COUTANT-LE-GRAND, SAINT-CRÉPIN, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, SAINT-EUGÈNE, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-FROULT, SAINTE-GEMME, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE, SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, SAINT-JEAN-D'ANGLE, SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, SAINT-LÉGER, SAINTE-LHEURINE, SAINT-LOUP, SAINT-MAIGRIN, SAINT-MANDÉ-SUR-BRÉDOIRE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE, SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ, SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS, SAINT-MÉDARD, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-PARDOULT, SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS, SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE, SAINT-PORCHAIRE, SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-ROMAIN-DE-BENET, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAVINIEN, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINT-SÉVERIN-SUR-BOUTONNE, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-SIMON-DE-BORDES, SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE, SAINT-SORNIN, SAINT-SULPICE-D'ARNOULT, SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, SAINT-VAIZE, SAINTES, SALEIGNES, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, SAUJON, SEMILLAC, SEMUSSAC, LE SEURE, SONNAC, SOUBISE, SOUBRAN, SOULIGNONNE, SOUSMOULINS, TAÏLLANT, TAILLEBOURG, TANZAC, TERNANT, TESSON, THAIMS, THAIRE, THÉNAC, THÉZAC, THORS, TONNAY-BOUTONNE, TONNAY-CHARENTE, TORXÉ, LA TREMLADE, TRIZAY, TUGÉRAS-SAINT-MAURICE, LA VALLÉE, LA DEVISE, VANZAC, VARAIZE, VARZAY, VAUX-SUR-MER, VÉNÉRAND, VERGEROUX, VERGNÉ, LA VERGNE, VERVANT, VIBRAC, VILLARS-EN-PONS, VILLARS-LES-BOIS, LA VILLEDIEU, VILLEMORIN, VILLEXAVIER, VILLIERS-COUTURE, VINAX, VIROLLET, VOISSAY, YVES, PORT-DES-BARQUES ;

- en Corrèze : AIX, ALTILLAC, ARNAC-POMPADOUR, BASSIGNAC-LE-BAS, BENAYES, BEYSSENAC, CAMPS-SAINT-MATHURIN-LÉOBAZEL, LA CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD, CONCÈZE, COUFFY-SUR-SARSONNE, EYGURANDE, FEYT, GOULLES, JUILLAC, LAMAZIÈRE-HAUTE, LAROCHE-PRÈS-FEYT, LUBERSAC, MASSERET, MERCŒUR, MERLINES, MONESTIER-MERLINES, MONTGIBAUD, CONFOLENT-PORT-DIEU, REYGADÉ, SAINT-ÉLOY-LES-TUILERIES, SAINT-ÉTIENNE-AUX-CLOS, SAINT-JULIEN-LE-PÈLERIN, SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS, SAINT-MARTIN-SEPERT, SAINT-PARDOUX-CORBIER, SAINT-ROBERT, SAINT-SORNIN-LAVOLPS, SAINT-YBARD, SALON-LA-TOUR, SEGONZAC, SÉGUR-LE-CHÂTEAU, SEXCLES ;
- en Creuse : FLAYAT, SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE ;
- en Deux-Sèvres : ASNIÈRES-EN-POITOU, AUBIGNÉ, BEAUSSAIS-VITRÉ, BRIEUIL-SUR-CHIZÉ, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, BRÛLAIN, CELLES-SUR-BELLE, FONTVILLIÉ, CHEF-BOUTONNE, CHÉRIGNÉ, CHIZÉ, COUTURE-D'ARGENSON, ENSIGNÉ, FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES, LES FOSSES, ALLOINAY, VALDELAUME, JUILLÉ, LIMALONGES, LOUBIGNÉ, LOUBILLÉ, LUCHÉ-SUR-BRIOUX, LUSSEY, MAISONNAY, MELLE, MELLERAN, PAIZAY-LE-CHAPT, PÉRIGNÉ, MARCILLÉ, SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE, SECONDIGNÉ-SUR-BELLE, SÉLIGNÉ, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, LE VERT, VILLEFOLLET, VILLEMANN, VILLIERS-SUR-CHIZÉ ;
- en Dordogne : AGONAC, AJAT, ALLES-SUR-DORDOGNE, ANGOISSE, ANLIAC, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, AZERAT, BADEFOLS-D'ANS, BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, BANEUIL, BARDOU, BARS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, BEAUPOUYET, BEAUREGARD-ET-BASSAC, BEAURONNE, BELEYMAS, PAYS DE BELVÈS, BERGERAC, BESSE, BIRAS, BIRON, BOISSE, BOISSEUILH, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES, BOSSET, BOUILLAC, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BOUNIAGUES, BOURGNAC, BOURNIQUEL, BOURROU, BRANTÔME EN PÉRIGORD, BROUCHAUD, LE BUGUE, LE BUISSON-DE-CADOUIN, CALÈS, CAMPSEGRET, CAPDROT, CARSAC-DE-GURSON, CAUSE-DE-CLÉRANS, CHALAGNAC, CHALAIS, CHAMPCEVINEL, CHANCELADE, CHANTÉRAC, LA CHAPELLE-GONAGUET, CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE, CHERVEIX-CUBAS, CHOURGNAC, CLERMONT-DE-BEAUREGARD, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, COLOMBIER, CONNED-LABARDE, LA COQUILLE, CORGNAC-SUR-L'ISLE, CORNILLE, COUBJOURS, COULAURES, COULOUNIEUX-CHAMIERS, COURSAC, COURS-DE-PILE, COUZE-ET-SAINT-FRONT, CREYSSE, CREYSSENSAC-ET-PISSOT, CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS, CUNÈGES, DOUVILLE, LA DOUZE, DOUZILLAC, DUSSAC, ÉCHOURGNAC, ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT, ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC, ESCOIRE, EXCIDEUIL, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL,

EYMET, PLAISANCE, EYZERAC, FAURILLES, FAUX, LE FLEIX, FONROQUE, FOSSEMAGNE, FOUQUEYROLLES, FOULEIX, FRAISSE, GABILLOU, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, GÉNIS, GINESTET, GRANGES-D'ANS, GRIGNOLS, GRUN-BORDAS, HAUTEFORT, ISSAC, ISSIGEAC, JAURE, JOURNIAC, JUMILHAC-LE-GRAND, LACROPTÉ, LA FORCE, LALINDE, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LANOUAILLE, LANQUAIS, LARZAC, LAVALADE, LAVAUR, LES LÈCHES, LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE, LEMBRAS, LEMPZOURS, LIMEUIL, LIMEYRAT, LIORAC-SUR-LOUYRE, LOLME, LOUBEJAC, LUNAS, MANZAC-SUR-VERN, MARSAC-SUR-L'ISLE, MARSALÈS, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG, MAYAC, MAZEYROLLES, MÉNESPLET, MENSIGNAC, MESCOULES, MINZAC, MOLIÈRES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONFAUCON, MONMADALÈS, MONMARVÈS, MONSAC, MONSAGUEL, MONTAGNAC-D'AUBEROCHE, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, MONTAUT, MONTAZEAU, MONTCARET, MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD, MONTPEYROUX, MONTPON-MÉNESTÉROL, MONTREM, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, MUSSIDAN, NAILHAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, NASTRINGUES, NAUSSANNES, NÉGRONDES, NEUVIC, SANILHAC, PAUNAT, PAYZAC, PÉRIGUEUX, PEZULS, LE PIZOU, POMPORT, PONTOURS, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRATS-DU-PÉRIGORD, PRESSIGNAC-VICQ, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, PRIGONRIEUX, QUEYSSAC, RAMPIEUX, RAZAC-D'EYMET, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RAZAC-SUR-L'ISLE, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS, SADILLAC, SAINT-AGNE, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, SAINT-AMAND-DE-VERGT, SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AQUILIN, SAINT-ASTIER, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-AVIT-DE-VIALARD, SAINT-AVIT-RIVIÈRE, SAINT-AVIT-SÉNIEUR, SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, SAINT-CAPRAISE-D'EYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-CERNIN-DE-L'HERM, SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE, SAINTE-CROIX, SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES, SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER, SAINTE-EULALIE-D'ANS, SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART, SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX, SAINTE-FOY-DE-LONGAS, SAINT-FRONT-D'ALEMPS, SAINT-FRONT-DE-PRADOX, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS, SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GÉRY, SAINT-GEYRAC, SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC, SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, SAINT-JEAN-D'ATAUX, SAINT-JEAN-DE-CÔLE, SAINT-JEAN-D'ESTISSAC, SAINT-JORY-LAS-BLOUX, SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC, SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE, SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE, SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD, SAINT-MARCORY, SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MARTIN-DES-COMBES, SAINT-MARTIN-L'ASTIER, SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL, SAINT-MÉARD-DE-GURÇON, SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT-MESMIN, SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX, SAINT-NEXANS, SAINTE-ORSE, SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL, SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC, SAINT-PAUL-DE-SERRE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PERDOUX, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES, SAINT-RABIER, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-RAPHAËL, SAINT-RÉMY, SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SAUVEUR-LALANDE, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC, SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINTE-TRIE, SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SAINT-VIVIEN, SALAGNAC, SALLES-DE-BELVÈS, SALON, SARLANDE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SARRAZAC, SAUSSIGNAC, SAVIGNAC-LÉDRIER, SAVIGNAC-LES-ÉGLISES, SERRES-ET-MONTGUYARD, SERVANCHES, SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC, SINGLEYRAC, SIORAC-DE-RIBÉRAC, SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD, SOULAURES, SOURZAC, TEILLOTS, TEMPLE-LAGUYON, THÉNAC, THENON, THIVIERS, TOCANE-SAINTE-APRE, TOURTOIRAC, TRÉLISSAC, TRÉMOLAT, URVAL, VALLEREUIL, VARENNES, VAUNAC, VÉLINES, VERDON, VERGT, VERGT-DE-BIRON, VEYRINES-DE-VERGT, VILLAMBLARD, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD ;

- en Gironde : ABZAC, BELVÈS-DE-CASTILLON, CAMPS-SUR-L'ISLE, CASTILLON-LA-BATAILLE, COUTRAS, EYNESSÉ, LE FIEU, FLAUJAGUES, FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GOURS, JUILLAC, LIGUEUX, MARGUERON, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PINEUILH, PORCHÈRES, PUISSEGUIN, PUYNORMAND, SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AVIT-SAINTE-NAZAIRE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIBARD, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-PHILIPPE-DU-SIGNAL, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, LES SALLES-DE-CASTILLON ;
- en Haute-Vienne : BUSSIÈRE-GALANT, LE CHALARD, COUSSAC-BONNEVAL, GLANDON, LADIGNAC-LE-LONG, MEUZAC, LA MEYZE, LA ROCHE-L'ABEILLE, SAINT-HILAIRE-LES-PLACES, SAINT-YRIEX-LA-PERCHE ;

- dans les Landes : ARTASSENX, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, ARUE, BÉLIS, BÉLUS, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOSTENS, BOUGUE, BOURDALAT, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CANENX-ET-RÉAUT, CASTANDET, CAZÈRES-SUR-L'ADOUR, CRÉON-D'ARMAGNAC, ESTIGARDE, LE FRÈCHE, GABARRET, GAILLÈRES, HERRÉ, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGLORIEUSE, LAGRANGE, LENCOUACQ, LOSSE, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, RETJONS, MAILLÈRES, MAURRIN, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, MONTÉGUT, ORIST, PARLEBOSCO, PERQUIE, PEY, POUYDESSEAU, PUJO-LE-PLAN, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SAINT-LON-LES-MINES, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN, LE VIGNAU, VILLENEUVE-DE-MARSAN ;
- dans le Lot-et-Garonne : AGNAC, AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, ANTHÉ, AURADOU, BAZENS, BEAUGAS, BEAUVILLE, BIAS, BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, BLAYMONT, BOUDY-DE-BEAUREGARD, BOURGOUGNAGUE, BOURLENS, BOURRAN, CAHUZAC, CANCON, CASSENEUIL, CASSIGNAS, CASTELCULIER, CASTELLA, CASTELMORON-SUR-LOT, CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE, CAUZAC, CAVARC, CAZIDEROQUE, CLAIRAC, CONDEZAYGUES, COURBIAC, COURS, CUZORN, DAUSSE, DÉVILLAC, DOLMAYRAC, DONDAS, DOUDRAC, ENGAYRAC, FONGRAVE, FRÉGIMONT, FRESPECH, FUMEL, GALAPIAN, GAVAUDUN, GRANGES-SUR-LOT, HAUTEFAGE-LA-TOUR, LACAPELLE-BIRON, LACAUSSADE, LACÉPÈDE, LAFITTE-SUR-LOT, LAFOX, LAGARRIGUE, LALANDUSSE, LAPARADE, LAROQUE-TIMBAUT, LAUSSOU, LAUZUN, LÉDAT, LOUBÈS-BERNAC, LOUGRATTE, MASQUIÈRES, MASSELS, MASSOULÈS, MAZIÈRES-NARESSÉ, MONBALEN, MONFLANQUIN, MONSÉGUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-LÈDE, MONTAUT, MONTAYRAL, MONTPEZAT, NICOLE, PAILLOLES, PAULHIAC, PENNE-D'AGENAIS, PINEL-HAUTERIVE, PORT-SAINTE-MARIE, PRAYSSAS, PUJOLS, PUYMIROL, SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA, SAINT-AUBIN, SAINT-CAPRAIS-DE-LERM, SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE, SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES, SAINT-ÉTIENNE-DE-VILLERÉAL, SAINT-EUTROPE-DE-BORN, SAINT-FRONT-SUR-LÉMANCE, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-PASTOUR, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-QUENTIN-DU-DROPT, SAINT-ROBERT, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SALVY, SAINT-SARDOS, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SALLES, SAUVAGNAS, LA SAUVETAT-DE-SAVÈRES, LA SAUVETAT-DU-DROPT, LA SAUVETAT-SUR-LÈDE, SAUVETERRE-LA-LÉMANCE, SAVIGNAC-SUR-LEYZE, SEMBAS, SOUMENSAC, TAYRAC, LE TEMPLE-SUR-LOT, THÉZAC, TOURNON-D'AGENAIS, TRÉMONS, TRENTELS, VILLENEUVE-SUR-LOT, SAINT-GEORGES ;
- en Pyrénées-Atlantiques : AAST, ABOS, ANGAÏS, ARBUS, ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARROSÈS, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ASSAT, AUBOUS, AUSSEVIELLE, AYDIE, BALIROS, BARZUN, BAUDREIX, BÉDEILLE, BÉNÉJACQ, BENTAYOU-SÉRÉE, BÉSIGNAND, BÉTRACQ, BEUSTE, BILLÈRE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDÈRES, BORDES, BOURDETTES, CASTEIDE-DOAT, CASTÉRA-LOUBIX, COARRAZE, CROUSEILLES, DENGUIN, ESPOEY, GELOS, GER, GOMER, HOURS, IDRON, IGON, JURANÇON, LABASTIDE-CÉZÉRACQ, LABASTIDE-MONRÉJEAU, LABATMALE, LABATUT-FIGUIÈRES, LAGOS, LAMAYOU, LAROIN, LASSERRE, LÉE, LESCAR, LESTELLE-BÉTHARRAM, LIVRON, LONS, LUC-ARMAU, LUCGARIER, MAURE, MAZÈRES-LEZONS, MEILLON, MIREPEIX, MONCAUP, MONPEZAT, MONSÉGUR, MONTANER, MONTAUT, MOURENX, NARCASTET, NAY, NOGUÈRES, NOUSTY, OS-MARSILLON, OUSSE, PARDIES, PARDIES-PIÉTAT, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-VINCENT, SAUBOLE, SENDETS, SIROS, SOUMOULOU, TARSACQ, UZOS ;
- en Vienne : ASNOIS, BLANZAY, CHAMPAGNÉ-LE-SEC, CHARROUX, CHATAIN, CIVRAY, GENOUILLE, LINAZAY, LIZANT, SAINT-GAUDENT, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, VAL-DE-COMPORTÉ, SAVIGNÉ, SURIN, VOULÈME.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-25-00003

Arrêté du 25-09-2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et
rosés AOC, IGP et vins Sans Indication
Géographique pour les départements de Gironde,
Dordogne et Lot-Et-Garonne

Arrêté du

25 SEP. 2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les
départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté n° R75-2024-09-06-00002 du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- la Fédération des Vins de Bergerac Duras ;
- le Syndicat des Producteurs de Vins de Pays de l'Atlantique ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgriMer en dates des 23 et 24 septembre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les éléments présentés témoignent d'une dégradation continue des conditions climatiques qui accentue le phénomène d'hétérogénéité de la maturité des raisins ;

Considérant les conséquences des événements climatiques sur la dégradation de l'état sanitaire et que les blocages de maturité des baies issues de certains cépages restant à vendanger justifient que le niveau d'enrichissement maximal soit réhaussé à + 2,0 % vol. ;

Considérant que les conditions climatiques et sanitaires vont amener les viticulteurs à réagir rapidement voire à fractionner les opérations d'enrichissement et que cette situation nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins IGP visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements de la Dordogne et du Lot-Et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Bergerac	Rouge		Dordogne	1,5
Côtes de Bergerac	Rouge		Dordogne	1,5
Pécharmant	Rouge		Dordogne	1,5
Montravel	Rouge		Dordogne	1,5
Côtes de Duras	Rouge		Lot-et-Garonne	1,5
Côtes de Bergerac	Blanc	Avec reste de sucres	Dordogne	2
Rosette	Blanc	Avec reste de sucres	Dordogne	2
Côtes de Montravel	Blanc	Avec reste de sucres	Dordogne	2
Côtes de Duras	Blanc	Avec reste de sucres	Lot-et-Garonne	2

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	Rouge			Dordogne	1,5
Périgord	Rouge			Dordogne	1,5
Périgord	Blanc	Avec reste de sucres		Dordogne	2

3°) Vins sans indication géographique protégée

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Rouge			Dordogne,	1,5

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Dordogne :

Bergerac (rouge) – Côtes de Bergerac (rouge), Pécharmant (rouge), Montravel (rouge)

Lot-et-Garonne :

Côtes de duras (rouge)

2°) Liste des IGP :

Dordogne :

Atlantique (rouge) – Périgord (rouge)

3°) Liste des Qualités de Vins :

Dordogne

VSIG (rouge)